# Fiche Réflexe : Port de signe religieux au sein de la formation de premier cycle

## Le port de signe religieux dans l'établissement de formation

Les **établissements de formation** publique sont des **établissements de l'Enseignement Supérieur**. Cela signifie qu'ils doivent suivre les **mêmes réglementations qui sont soumises à l'Université**.

Comme il est expliqué dans le **Conseil d'Etat du 28 juillet 2017**, "les instituts de formation paramédicaux étant des établissements d'enseignements supérieurs, leurs élèves ont, lorsqu'ils suivent des enseignements théoriques et pratiques en leur sein, la qualité d'usagers du service public.".
Le **port de vêtements religieux** ne **peut pas être interdit dans les établissements de formation**. Et ce, **même durant les temps de travaux pratiques (TP)**.

***"Les étudiants sont libres de faire état de leurs croyances religieuses, y compris par le port de vêtements ou de signes manifestant leur appartenance à une religion, sous réserve de ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et le fonctionnement normal du servic public notamment par un revêtant un caractère prosélyte ou provocateur."***

## Le port de signe religieux durant les travaux pratiques (TP)

Comme expliqué précédemment et comme développé dans les textes du Conseil d'Etat du 28 juillet 2017, tu as la **possibilité de porter des signes religieux même ce durant tes TP** car en tant qu'ESI, nous sommes **usagers du service public**.

Si les **TP sont réalisés d'un établissement de santé public**, les étudiant·e·s sont alors **assimilés aux agents publics** et ne p**euvent pas manifester leurs convictions religieuses**, notamment par le **port de signes distinctifs ou ostentatoires**. Et en tant qu'ESI, nous sommes **assimilé·e·s comme agent·e public·ique**.

***"Tout agent du service public incarne les valeurs de ce dernier et est tenu de se montrer exemplaire dans l'exercice de ses fonctions. Il doit également traiter tous les usagers et respecter leur liberté de conscience.***
***Le principe de laïcité lui interdit de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions."***

Nous **pouvons exprimer nos convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public** et des **lois** qui le régissent, de son bon fonctionnement et des **impératifs d'ordre public**, de **sécurité**, de **santé** et **d'hygiène**.

# Le port de signe religieux durant les stages

Cela **dépendra du lieu de stage** où tu seras accueilli·e et si c'est un **établissement de santé publique ou privé**.

Si c'est un établissement de santé publique, comme l'indique le *Conseil d'Etat du 28 juillet 2017*,

**"les [étudiants] infirmiers doivent respecter les obligations qui s'imposent aux agents du service public hospitalier ; que, s'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public."**

Ce qui signifie que **ce n'est pas autorisé**.

Si, au contraire, c'est un **établissement de santé privé**, le Conseil d'Etat du 28 juillet 2017 explique que

**"lorsque les [étudiants] infirmiers effectuent leur stage dans un établissement n'ayant aucune mission de service public, ils doivent respecter, le cas échéant, les dispositions du règlement intérieur de cet établissement qui fixent les conditions dans lesquelles ses agents peuvent faire état de leurs croyances religieuses."**

Ce qui veut dire que pour les établissements privés, cela **dépendra de leur règlement intérieur**.

## Que faire si... ton établissement refuse

Si ton établissement de formation refuse à ce que tu portes des signes religieux, tu peux **contacter la FNESI à vosdroits@fnesi.org**.

D'autant plus, tu as la possibilité de le **signaler à l'Agence Régionale de Santé (ARS)** dont dépend ton établissement de formation (car **l'ARS** est **garante de son bon fonctionnement**, et **ne pas respecter ces conditions revient à enfreindre la loi**) !

Pour ce faire, tu peux leur **rédiger un mail** afin de leur **expliquer la situation**, en **joignant des éléments afin d'appuyer tes dires**.

De plus, tu pourras **mettre vosdroits@fnesi.org en copie**, pour que l'**ARS voie que la FNESI est informée de cette situation anormale**, et que nous puissions **suivre la situation** !

**Sache également que ton établissement n'a pas le droit de te sanctionner parce que tu contactes l'ARS.**